

VD_FINDINFO HC / 2010 / 450 vom 28. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___450

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 450 du 28 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 450 del 28 giugno 2010

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, JUSTE MOTIF, CONTRAT DE TRAVAIL, DÉLAI | 337 al. 1 CO, 337 al. 2 CO, 337 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

. Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité, est recevable en la forme.

E. 2

Le recourant conclut subsidiairement à l'annulation du jugement entrepris. Il ne fait toutefois valoir aucun moyen de nullité spécifique à l'appui de son recours, de sorte que celui-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). b) En l'espèce, l'état de fait est conforme aux pièces du dossier. Il y a toutefois lieu de le compléter sur les points suivants: - H._____ a travaillé auprès de l'intimée du 1^{er} octobre 2008 au 31 août 2009 (cf. procès-verbal d'audition de H._____ du 15 mars 2010); - après avoir parlé à son responsable direct de ses soupçons, R._____ a, sur conseil de son supérieur, pris contact

avec la direction de l'intimée (cf. procès-verbal d'audition de R. _____ du 15 mars 2010); - la Caisse cantonale de chômage a déposé le 6 janvier 2010 une requête d'intervention, ayant versé au recourant des indemnités de chômage pour le montant de 1'338 fr. 05 net durant la période de subrogation du 15 septembre au 30 novembre 2009. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) Le recourant fait tout d'abord valoir que le licenciement immédiat était injustifié. Il reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il avait menti, en se fondant sur les déclarations du témoin R. _____. Il prétend n'avoir jamais été interrogé sur la disparition du véhicule de l'association avant l'entretien qu'il a eu avec la direction le 14 septembre 2009, au cours duquel il a admis les faits qui lui étaient reprochés. Il estime au surplus que «l'emprunt» du véhicule n'était en soi pas suffisant pour justifier un licenciement immédiat.

b) Dans son jugement, le tribunal de prud'hommes s'est à plusieurs reprises référé au témoignage de R. _____, qui était le supérieur direct du recourant, notamment sur le séjour de ce dernier au Tessin le week-end des 27 et 28 juin 2009, sur la présence des clefs au tableau dans son bureau et sur l'accès à celles-ci (cf. jgt, pp. 23-25). En ne s'en prenant aux dires du témoin précité que relativement à l'interrogatoire du 30 juin 2009 - qu'il réfute - sans remettre en cause ses autres déclarations, le recourant fait preuve d'incohérence.

Dans sa demande, il a du reste lui-même admis avoir utilisé le véhicule en question à des fins privées pour aider un ami à déménager un piano (cf. jgt, p. 22). Il résulte par ailleurs du témoignage de H. _____, qui a entre-temps cessé de travailler auprès de l'intimée, que le responsable du V. _____, soit R. _____, l'avait interrogé le lendemain du jour où il avait constaté l'absence du véhicule sur le parking de l'entreprise (cf. jgt, pp. 17 et 23). On ne voit dès lors pas pour quelle raison le témoignage de ce dernier n'aurait pas dû être retenu. Quoi qu'il en soit, le fait incriminé - soit l'interrogatoire du recourant par son supérieur le surlendemain des faits - n'est pas déterminant. Comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges, le recourant est délibérément resté vague quant à son occupation durant le week-end en question. Or, qu'il ait été au Tessin ces jours-là ou qu'il n'y soit pas allé, il aurait de toute manière menti (cf. jgt, p. 24). Le tribunal de prud'hommes a en revanche considéré comme décisif, outre le fait que le véhicule avait été «emprunté» sans autorisation, la fabrication non autorisée par l'employeur du double des clefs par le recourant, cet élément venant étayer la thèse de la préméditation (cf. jgt, p. 24). A cela s'ajoute que l'employé, après avoir nié les faits qui lui étaient reprochés, a fini par les reconnaître durant l'entretien qu'il a eu avec la direction de l'intimée le 14 septembre 2009. C'est dès lors à bon droit, au regard de l'art. 337 al. 2 CO et de la jurisprudence développée relativement à cette disposition (cf. jgt, p. 21), que les premiers juges ont considéré que les mensonges et les actes reprochés au recourant étaient propres à ruiner définitivement la confiance entre parties et qu'ils ont admis le caractère justifié du licenciement immédiat. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le recourant fait en outre grief au tribunal de prud'hommes d'avoir estimé, contrairement à la jurisprudence du Tribunal fédéral, que le laps de temps qui s'était écoulé entre le 3 septembre 2009 et le licenciement effectif du 14 septembre 2009 était destiné à permettre la fixation d'un entretien avec le recourant et que le licenciement n'était ainsi pas intervenu tardivement. b) Selon la jurisprudence, l'employeur dispose d'un court délai de réflexion

pour signifier la rupture immédiate des relations de travail, de l'ordre de deux à trois jours ouvrables. Une prolongation de quelques jours n'est admissible qu'à titre exceptionnel, selon les circonstances particulières du cas concret. C'est le cas notamment lorsque des questions d'organisation inhérentes aux personnes morales imposent des délais plus longs. Un délai de réflexion peut aussi se justifier lorsque le déroulement des faits nécessite des éclaircissements. Si les faits susceptibles de justifier un licenciement immédiat ne sont pas entièrement connus d'emblée, le délai ne commence à courir que lorsque l'employeur a une connaissance suffisante de la situation. En présence de soupçons, il convient de distinguer la situation dans laquelle ceux-ci, clairs en eux-mêmes, doivent être simplement confirmés ou infirmés, de la situation dans laquelle les faits sont obscurs et doivent donner lieu à des vérifications plus compliquées ou si les manquements viennent au jour peu à peu. S'il s'agit simplement pour celui qui donne le congé d'établir l'exactitude d'un reproche clair en soi, on peut attendre de lui qu'il réfléchisse déjà, pendant qu'il réunit les renseignements utiles, aux suites qu'il donnera si ses craintes s'avèrent réelles, avec la conséquence que le congé devra être, le cas échéant, signifié immédiatement dès la confirmation des soupçons. Si, dans cette situation, l'employeur retarde sans motif la décision de donner le congé immédiatement, c'est le moment où celui-ci aurait pu clarifier les faits en usant de la diligence nécessaire qui devient alors déterminant (ATF 130 III 28 c. 4.4; TF 4A_559/2008 du 12 mars 2009 c. 4.3.1; TF 4C.291/2005 du 13 décembre 2005 c. 3.2 ; TF 4C.178/2002 du 13 septembre 2002 c. 2.1). c/aa) En l'espèce, dans un premier temps, le responsable du V._____ a fait ses constatations sur place le dimanche 28 juin 2009, à savoir que le fourgon de l'association n'était plus là, qu'à sa place était stationnée une autre voiture - dont il a relevé le numéro d'immatriculation - et que les clefs du véhicule de l'intimée étaient toujours pendues au tableau prévu à cet effet dans son bureau. Revenu sur place deux heures plus tard, R._____ a constaté que le fourgon était de nouveau sur son emplacement et que son moteur était encore chaud. Ce témoin a déclaré avoir interrogé le lendemain l'une des personnes susceptibles de s'être servie du véhicule et, le surlendemain, avoir questionné le recourant, qui a nié sur la foi d'un alibi. Le 30 juin 2009, le responsable a déposé une demande auprès du Service des automobiles et de la navigation (SAN) concernant l'identité du détenteur du véhicule parké à la place du fourgon l'avant-veille. Ce n'est qu'à la rentrée scolaire, aux alentours des 25 ou 26 août 2009, à la lecture d'un article de journal, qu'il a fait le rapprochement entre le détenteur du véhicule précité dont le nom lui avait été communiqué et le recourant, qui avaient des liens d'amitié. Il a alors tout d'abord pris contact avec son supérieur direct, puis, sur conseil de celui-ci, avec la direction de l'intimée. Celle-ci s'est saisie de l'affaire le 3 septembre 2009. Elle a alors pris des renseignements pour vérifier les soupçons que lui avait rapportés son collaborateur. Elle a ensuite décidé d'entendre le recourant. Celui-ci a été convoqué à un entretien, qui, pour tenir compte de ses disponibilités, n'a pu avoir lieu que le 14 septembre 2009. Au cours de cette entrevue, le recourant a admis les faits. Par lettre remise en mains propres le même jour, il a été licencié avec effet immédiat (cf. jgt, pp. 16-20). bb) Au vu du déroulement des événements et conformément à la jurisprudence susmentionnée, on ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir cherché à éclaircir les faits et d'avoir voulu entendre le recourant avant de lui signifier son congé. On doit au contraire considérer que la direction de l'intimée, à partir du moment où elle a été mise au courant des soupçons qui pesaient sur son employé, soit le 3 septembre 2009, a entrepris les démarches qui s'imposaient dans un laps de temps raisonnable. Compte tenu des dénégations du recourant telles que rapportées par son supérieur direct, un entretien s'est avéré nécessaire et il a fallu le fixer d'entente entre

parties. Dans l'intervalle, l'intimée a réfléchi aux modalités du licenciement, de manière à être prête à donner suite à ses craintes - si elles étaient avérées - en congédiant le recourant avec effet immédiat. Ses soupçons s'étant vus confirmés par les aveux de l'employé le 14 septembre 2009, elle a ainsi signifié à celui-ci son licenciement immédiat sans retard, soit dès qu'elle a eu une connaissance suffisante de la situation. Mal fondé, le recours doit par conséquent également être rejeté sur ce point.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 28 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Donovan Tésauray (pour L. _____), ■ M. _____, - Caisse cantonale de chômage. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 15'612 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.